



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 474-02 (PERMIS ET CERTIFICATS)

Modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 474 et ayant pour objet de modifier les sanctions particulières à l'abattage d'arbres.

- Considérant que** le règlement relatif aux permis et certificats numéro 474 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 12 avril 2021;
- Considérant que** la Municipalité de Sainte-Clotilde souhaite modifier les dispositions de son règlement relatif aux permis et certificats 474 afin de mettre à jour les sanctions particulières à l'abattage d'arbres (c. A-19.1, art. 233.1);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 octobre 2024;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par André Perreault, conseiller 2 et appuyé par Michael Dinnigan, conseiller 5

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Sainte-Clotilde ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 474-02 » modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 474 afin d'ajouter des coûts pour les demandes de PPCMOI et de démolition de bâtiment principal et de mettre à jour les sanctions particulières à l'abattage d'arbres.

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier le tableau 3 de l'article 1.4.3 relatif aux coûts des certificats d'autorisation (chapitre 1, section 4, page 17)
- Ajouter l'article 1.4.6 relatif au coût d'une demande de PPCMOI et le tableau 6 (chapitre 1, section 4, page 17).
- Ajouter l'article 1.4.7 relatif au coût d'une demande de démolition de bâtiment principal et le tableau 7 (chapitre 1, section 4, page 17).
- Abroger et modifier l'article 5.1.4 relatif aux sanctions particulières à l'abattage d'arbres (chapitre 5, section 1, page 42).

Article 4. Ajout de l'article 1.4.6 intitulé « Coût d'une demande PPCMOI »

L'article 1.4.6, du règlement relatif aux permis et certificats est ajouter

« Quiconque fait une demande d'approbation d'un PPCMOI conformément au règlement 504 Sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit acquitter les coûts conformément au tableau suivant :

Ces coûts ne sont pas remboursables.

Tableau 6 – Coût d'une demande de PPCMOI

Type de travaux	Coûts
Étude et analyse de la demande	500 \$
Frais de publication des avis publics, affichages et autres requis par la loi	1 000 \$

»

Article 5. Ajout de l'article 1.4.7 intitulé « Coût d'une demande de démolition d'un bâtiment principale »

L'article 1.4.7, du règlement relatif aux permis et certificats est ajouter

«Quiconque fait une demande de démolition d'un bâtiment principale conformément au règlement 505 relatif à la démolition d'immeubles doit acquitter les coûts conformément au tableau suivant :

Ces coûts ne sont pas remboursables.

Tableau 7 – Coût d'une demande de démolition d'un bâtiment principal

Type de travaux	Coûts
Avis préliminaire	150 \$
Demande de certificat d'autorisation	50 \$

»

Article 6. Abrogation et modification de l'article 5.1.4 intitulé « Sanctions particulières à l'abattage d'arbres »

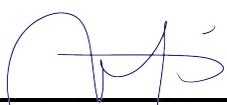
L'article 5.1.4, alinéa 2 du règlement relatif aux permis et certificats est abroger et modifier

« Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »



Maire



Directrice générale

Avis de motion : 21 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 21 octobre 2024

Adoption du règlement : 18 novembre 2024

Entrée en vigueur : 19 novembre 2024

Date de publication : 19 novembre 2024